

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 94-2020

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public Voie d'accès à la Plage à cavalière à côté du 24 Avenue du Cap Nègre (39 D559)

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 04/03/2020 par laquelle la **société PISCINES BOURGANEL domiciliée 1337 Route du Littoral – 83310 Grimaud**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sur la voie d'accès à la plage à cavalière, à côté du 24 Avenue du Cap Nègre (39 D559),

Considérant que des travaux de réalisation d'une piscine sur le chantier de Mr Spuehler résidant au 24 Avenue du cap Nègre, nécessite la livraison de béton avec un camion de 32 tonnes, par la société LAFARGEHOLCIM BETONS, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **sur la voie d'accès à la plage à cavalière, à côté du 24 Avenue du Cap Nègre (39 D559), sur 42 m².**

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour **le jeudi 12 mars 2020 de 8 H à 12 H.** Durant cette période, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront.

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation.**

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société PISCINES BOURGANEL et à la société LAFARGEHOLCIM BETONS.

Fait au Lavandou, le 9 mars 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société PISCINES BOURGANEL et à la société LAFARGEHOLCIM BETONS par mail

En date du